

**Arrêté préfectoral portant enregistrement
pour l'extension de la déchèterie exploitée par le
Syndicat Mixte Cyclad sise sur la commune de Saint Jean d'Angély**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

Vu le Code de l'environnement en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-1826 du 28 juin 1996 relatif au plan de prévention du risque inondation et des risques naturels ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 août 2023 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Boutonne ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-d'Angély ;

Vu l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 28 novembre 2018 pour l'exploitation d'une déchèterie par le Syndicat Mixte CYCLAD sur la commune de Saint-Jean-d'Angély ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2024 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet en date du 15 novembre 2023, complétée en dernier lieu le 21 mai 2024 par le syndicat mixte CYCLAD dont le siège social est situé 1 rue Julia et Maurice Marcou à Surgères pour la déchèterie située sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély ;

Vu l'absence d'observation du public au cours de la consultation ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Saint-Jean-d'Angély et de Courcelles ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 11 octobre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 18 octobre 2024 ;

Vu les observations formulées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 30 octobre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension de l'emprise de la déchèterie d'une surface de 8 500 m² afin de pouvoir ajouter 13 quais de déchargement (soit au total 25 quais) ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, les mesures associées à l'arrêt définitif de l'installation seront effectuées conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'extension du projet est située en dehors des périmètres à risques du plan de prévention risque inondation approuvé par arrêté préfectoral n°96-1826 du 28 juin 1996 ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du Syndicat mixte Cyclad représenté par M. Jean GORIOUX dont le siège social est situé 1 rue Julia et Maurice Marcou à Surgères, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 novembre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély, rue valentine Germain Zac de la Grenoblerie 2. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs sont abrogées ou modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Prescriptions concernées	Nature des modifications (abrogation, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral d'enregistrement du 28/11/2018	Toutes, sauf l'article 1	Abrogation

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET LOI SUR L'EAU

Article 1.2.1.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation / Volume
2710-2-b	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant a) Supérieur ou égal à 300 m ³	1 022 m ³

E : enregistrement

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation / Volume
2710-1-b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	6,91 tonnes

DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Article 1.2.1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie concernée : 1,5 ha	D

D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Saint-Jean-d'Angély	Parcelles n°704 (8 700 m ²) et 705 (7 000 m ²) de la section ZT

La surface de l'établissement est de 15 000 m². La surface imperméabilisée est de 8 500 m². Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉES

L'installation de collecte de déchets non dangereux comporte :

- deux bennes de 35 m³ de déchets de bois (filière REP- soit 70 m³ au total),
- une benne de 35 m³ de déchets de bois (filière hors-REP),
- deux bennes de 35 m³ de déchets de cartons (soit 70 m³ au total),
- une benne de 35 m³ de déchets de tout venant,
- deux bennes de 35 m³ de déchets de tout venant incinérables (soit 70 m³ au total),
- deux bennes de 30 m³ de déchets de métalliques (soit 60 m³ au total),
- deux bennes de 10 m³ de déchets de gravats (soit 20 m³ au total),
- trois bennes de 35 m³ de déchets verts (soit 105 m³ au total),
- une benne de 35 m³ de déchets DEA,
- une benne de 30 m³ de déchets de plâtre,
- une benne de 35 m³ de déchets de plastiques PMCB,
- six bennes de 35 m³ tampons (soit 210 m³ au total),
- six conteneurs de 4 m³ de déchets de verres (soit 24 m³ au total),
- six conteneurs de 4 m³ de déchets de papiers (soit 24 m³ au total),
- une zone d'entreposage de déchets de palettes de 20 m³,
- une caisse palette de cagettes (1 m³),
- quatre fûts de 220 l de déchets d'huiles végétales (soit 0,88 m³ au total),
- quatre conteneurs de 1,5 m³ de déchets de textiles (soit 6 m³ au total),
- quatre-vingt-dix poches de 0,4 m³ de déchets de plastiques souples (soit 36 m³ au total),
- soixante poches de 2 m³ de déchets de polystyrène (soit 120 m³ au total),
- 1 conteneur de 8 m³ déchets de menuiserie,
- deux conteneurs de 5 m³ de déchets de laines minérales (soit 10 m³),
- un conteneur d'1 m³ de déchets de jardinage ou bricolage,
- un conteneur d'1 m³ de déchets de jouets ou jeux.

L'installation de collecte de déchets dangereux comporte (quantité totale déclarée de 6,91 t) :

- deux containers de DEEE d'un volume de 30 m³ (soit 1 t),
- une benne de 30 m³ de DEEE hors froids (soit 1,4 t),
- deux containers de déchets diffus spécifiques de 40 m³ (soit 0,8 t),
- une colonne d'huiles minérales d'un mètre cube (soit 0,8 t),
- deux bacs de déchets d'ampoules ou néons de 0,3 m³ (soit 0,6 t),
- un bac de déchets de batteries d'1 m³ (soit 0,8 t),

- deux fûts de déchets de piles ou accumulateurs de 0,2 m³ (soit 0,59 t),
- un bac de déchets de radiographies d'1 m³ (0,01 t),
- un bac de déchets de cartouches d'encre (soit 0,01 t)
- ponctuellement une benne de déchets d'amiantes (soit 3 t)

Des déchets d'amiantes peuvent être accueillis ponctuellement sur le site sous réserve de ne pas avoir une quantité totale de déchets dangereux supérieure ou égale à 7 t. À cette fin, l'exploitant enregistre selon une fréquence adaptée la quantité maximale de déchets dangereux présents sur le site.

L'établissement comporte une zone de réemploi de 300 m² (trois containers et un tivoli).

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 novembre 2023, complétée le 21 mai 2024.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement avec un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des nuisances odorantes, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.1.1 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 40 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 MARS 2012 SUSVISÉ

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. À cette fin, les déchets verts sont entreposés durant 48h au maximum. L'exploitant tient à jour un registre de la traçabilité des déchets verts entrants et sortants.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3.3. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune de Saint-Jean-d'Angély et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de Saint-Jean-d'Angély pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le présent arrêté est notifié au Syndicat mixte Cyclad, représenté par son Président M. Jean GORIOUX

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Madame la Sous-Préfète de Saint-Jean-d'Angély,
- Madame le Maire de Saint-Jean-d'Angély,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

La Rochelle, le **18 NOV. 2024**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON